

Arrêté du Conseil fédéral concernant le plan sectoriel des surfaces d'assolement: Surface minimale et répartition entre les cantons

du 8 avril 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 19 de l'ordonnance du 2 octobre 1989¹⁾ (OAT) sur l'aménagement du territoire;

vu le rapport des Offices fédéraux de l'aménagement du territoire et de l'agriculture relatif au plan sectoriel des surfaces d'assolement de novembre 1991,

arrête:

Article premier Surface minimale et répartition entre les cantons

¹ La surface totale minimale d'assolement est de 438 560 ha.

² Les surfaces cantonales d'assolement (valeurs nettes) atteignent au minimum:

Cantons	ha	Cantons	ha
Zurich	44 400	Schaffhouse	8 900
Berne	84 000	Appenzell Rh.-Ext.	790
Lucerne	27 500	Appenzell Rh.-Int.	330
Uri	260	Saint-Gall	12 500
Schwyz	2 500	Grisons	6 300
Unterwald-le-Haut	420	Argovie	40 000
Unterwald-le-Bas	370	Thurgovie	30 000
Glaris	200	Tessin	3 500
Zoug	3 000	Vaud	75 800
Fribourg	35 900	Valais	7 350
Soleure	16 200	Neuchâtel	6 700
Bâle-Ville	240	Genève	8 400
Bâle-Campagne	8 000	Jura	15 000

Art. 2 Tâches incombant aux cantons

¹ Les cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg, de Saint-Gall et du Jura complètent leurs relevés conformément au rapport des offices fédéraux de l'aménagement du territoire et de l'agriculture.

² Au sens des articles 20 et 16, 2^e alinéa, OAT, ainsi que sur la base des remarques du rapport des offices fédéraux de l'aménagement du territoire et de l'agriculture,

les cantons arrêtent les mesures qui s'imposent aux fins de garantir leur surface minimale d'assolement.

³ Dans le cadre de l'information qu'ils sont tenus de fournir (art. 9, 1^{er} al., et 20, 4^e al., OAT), les cantons communiquent à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire les résultats qu'ils ont obtenus et les mesures de garantie qu'ils ont arrêtées.

Art. 3 Tâches incombant aux autorités fédérales

¹ Lors de l'exercice d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les services fédéraux veillent à ménager les surfaces d'assolement.

² Lorsque les services fédéraux constatent qu'ils doivent utiliser des surfaces d'assolement pour l'exercice de leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, ils sollicitent en temps utile l'avis de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire à ce sujet.

³ Si, pour l'exercice d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et relevant totalement ou principalement de la compétence de la Confédération, plus de 3 ha doivent être soustraits des surfaces d'assolement, les services fédéraux en informent le Département fédéral de justice et police avant de prendre une décision; ce faisant, ils indiquent, au sens des articles 2 et 3 OAT, les raisons pour lesquelles il résulte de la pondération des intérêts en présence qu'une réduction des surfaces d'assolement est nécessaire.

⁴ La surface cantonale minimale sera adaptée en conséquence au sens de l'article 19, 3^e alinéa, OAT.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent arrêté du Conseil fédéral entre en vigueur le 8 avril 1992.

8 avril 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Arrêté du Conseil fédéral concernant le plan sectoriel des surfaces d'assolement: Surface minimale et répartition entre les cantons du 8 avril 1992

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.05.1992
Date	
Data	
Seite	1616-1617
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 963

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.